

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE****N° 159/2006****du 8 décembre 2006****modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 136/2006 du 27 octobre 2006 <sup>(1)</sup>.
- (2) Le règlement (CE) n° 1031/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information <sup>(2)</sup> doit être intégré dans l'accord.
- (3) Le règlement (CE) n° 1104/2006 de la Commission du 18 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) n° 831/2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques <sup>(3)</sup> doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

*Article premier*

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le point suivant est inséré après le point 28a [règlement (CE) n° 1099/2005 de la Commission]:  

«28b. **32006 R 1031**: règlement (CE) n° 1031/2006 de la Commission du 4 juillet 2006 portant application du règlement (CE) n° 808/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques communautaires sur la société de l'information (JO L 186 du 7.7.2006, p. 11).»
- 2) La mention suivante est ajoutée au point 17b [règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission]:  

«, modifié par:

— **32006 R 1104**: règlement (CE) n° 1104/2006 de la Commission du 18 juillet 2006 (JO L 197 du 19.7.2006, p. 3).»

*Article 2*

Les textes des règlements (CE) n° 1031/2006 et (CE) n° 1104/2006 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le 9 décembre 2006, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (\*).

<sup>(1)</sup> JO L 366 du 21.12.2006, p. 79.

<sup>(2)</sup> JO L 186 du 7.7.2006, p. 11.

<sup>(3)</sup> JO L 197 du 19.7.2006, p. 3.

(\*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2006.

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*La présidente*

Oda Helen SLETNES

---